



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N° 2010- 672

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain « glissements »
dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres III et V relatif à la « Prévention des risques naturels » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1 ;

Vu la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22 modifié, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;

Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Equipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des Ponts et Chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2129 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés aux glissements de terrain sur le territoire de la commune de Lamothe Capdeville;

Vu la consultation des services extérieurs de l'Etat consultés en date du 16 décembre 2008 ;

Vu la consultation de la commune de Lamothe Capdeville en date du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 6 juillet 2009 ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2009 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1528 du 13 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;

Vu le rapport présenté par le commissaire enquêteur, et son avis favorable, en date du 9 janvier 2010 ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'est à dénombrer dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du service instructeur en date du 26 janvier 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Lamothe Capdeville est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de Lamothe Capdeville
- aux services de l'Etat
- à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Lamothe Capdeville
- à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 : Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Lamothe Capdeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mai 2010
Le Préfet



Fabien SUDRY

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)